



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°19 - 3031 SPCSJ**

**Mettant en demeure Madame GRIMAUD Jasmine de faire cesser un danger imminent  
pour la santé des occupants d'un immeuble d'habitation  
édifié sur la parcelle cadastrée AS 740  
au 40 chemin Françoise - Bois de Nèfles  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 53;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 21 août 2019, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé 40 chemin Françoise - Bois de Nèfles - sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'intoxication au monoxyde de carbone (CO) survenue le 13 août 2019 est liée au dysfonctionnement du chauffe-eau à gaz de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que le dispositif de production d'eau chaude présente un danger pour la santé des occupants, en l'absence de dispositif d'évacuation des gaz de combustion vers l'extérieur ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;



## ARRÊTE

- ARTICLE 1:** Madame GRIMAUD Jasmine, domiciliée au 25 chemin la Giroday - Bois de Nèfles - à SAINT-PAUL, est mise en demeure, en qualité de bailleur, de supprimer dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) du logement adressé au 40 chemin Françoise - Bois de Nèfles - à SAINT-PAUL (parcelle cadastrée AS 740) :
- soit en mettant en conformité l'installation existante ; les travaux doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la mise en conformité de l'installation ;
  - soit en procédant à la dépose de l'installation, le logement étant équipé d'un autre système de production d'eau chaude sanitaire n'utilisant pas le gaz comme combustible.
- Le logement est occupé par la famille de Madame POLOTA Marie-Paule (2 adultes et 1 enfant).
- ARTICLE 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.
- ARTICLE 3:** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au bailleur mentionné à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.  
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie.
- ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-PAUL, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 16 SEPT 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU